

crédit ou de débit d'heures sera donné au Manager, signé par le Cast Member et contresigné par le Manager. (annexe III)

Art. 8 Aménagement des plannings des sportifs des équipes sportives de Disneyland Paris représentées en championnat de première division

les Cast Members retenus pour faire partie de l'équipe première engagée en première division corporative auront leur jour de repos le samedi pendant la période de compétition et seront dégagés des plannings de travail pour pouvoir participer aux entraînements.

Pendant la durée du présent accord, les quarantes sportifs retenus pour faire partie de l'équipe première de foot-ball de Disneyland Paris auront leur samedi de repos durant la saison de compétition se situant d'octobre à fin mai. Ils seront dégagés des plannings de travail pour pouvoir participer aux entraînements qui se dérouleront durant cette même période tous les mercredis à 19 heures trente.

Le responsable de l'équipe fera parvenir les noms des sélectionnés et les dates de début et de fin de saison à la direction des relations sociales avant le début de la saison. Les Managers seront directement informés par la direction des relations sociales. L'absence des Cast Members sélectionnés aux entraînements et aux matchs entraînera systématiquement leur retrait de la liste des personnes bénéficiant de ce planning sportif

TITRE II - COMPTE EPARGNE TEMPS

création d'un compte épargne temps

Conformément aux dispositions de la loi du 25/7/94 la faculté est offerte aux Cast Members d'ouvrir un compte-épargne temps à condition de totaliser six mois d'ancienneté continue dans l'entreprise à la date d'ouverture du compte.

Ce compte épargne temps servira au financement ultérieur total ou partiel de congé de longue durée : congé parental, congé sabbatique ou pour création d'entreprise, congé pour convenance personnelle ou congé de fin de carrière.

alimentation du compte épargne temps

En vertu du présent accord, il est convenu d'imputer sur ce compte :

- le solde des congés payés, à compter de la période de référence du 1er juin 1995 au 31 mai 1996, dans la limite de 10 jours ouvrés par an et sous réserve d'avoir bénéficié effectivement d'au moins 10 jours ouvrés consécutifs de congés payés (entre le 1er juin 1996 et le 31 mai 1997 pour les congés acquis en 95/96)
- les repos compensateurs de remplacement à compter de la mise en oeuvre des accords d'application de l'aménagement du temps de travail
- les repos compensateurs acquis par le personnel Cadre pour le travail des jours fériés tels que définis par l'accord d'entreprise du 29.09.1994.

Du fait de son caractère facultatif et individuel le compte épargne temps n'est pas nécessairement alimenté tous les ans dans des proportions identiques

Pour alimenter son compte épargne temps, le Cast Member informera par écrit son supérieur hiérarchique et le gestionnaire du personnel de sa décision avant le 15 janvier de l'année de prise de congés. Ainsi au titre du solde de congés payés 95-96, le Cast Member communiquera sa décision le 15 janvier 97 au plus tard pour épargner le solde de ses congés

utilisation du compte épargne temps

Dès lors que le bénéficiaire du compte épargne temps aura acquis des droits d'une durée équivalente à 2 mois minimum, il pourra demander à utiliser son crédit. La durée du

congé demandé pourra être supérieure aux droits à rémunération acquis, dans la limite maximale d'un an sauf congé de fin de carrière. Dans cette dernière hypothèse la rémunération cessera d'être versée à l'expiration du dernier jour enregistré sur le compte épargne temps.

Le bénéficiaire devra faire sa demande trois mois avant la date de prise de congé.

Cette absence sera rémunérée mensuellement sur la base du salaire acquis lors du départ en congé, non compris les primes liées aux sujétions à l'emploi et déduction faite des charges sociales salariales applicables à l'ensemble du personnel. Cette absence tant qu'elle sera rémunérée, ouvrira droit au maintien du 13ème mois.

Ce temps d'absence rémunéré sera assimilé à du travail effectif pour l'acquisition de droits à congés payés et ceux liés à l'ancienneté.

A l'issue de ce congé, il sera réintégré dans l'entreprise dans son précédent emploi ou un emploi équivalent rémunéré dans les mêmes conditions

En cas de rupture du contrat avant utilisation des droits enregistrés sur le compte épargne temps le bénéficiaire recevra une indemnité compensatrice ayant le caractère de salaire

TITRE III - MODALITES DE L'ACCORD CADRE

durée de l'accord : deux ans

commission de suivi

composition au niveau de l'accord cadre : quatre représentants par syndicat

fréquence : une réunion par semestre

composition au niveau de l'accord d'application : quatre représentants par syndicat dont au moins deux salariés du secteur concerné

fréquence : tous les trois mois

bilan de l'expérience au comité d'entreprise : tous les semestres

TITRE IV - MODALITES DES ACCORDS D'APPLICATION

choix des sites expérimentaux (limités en 1995) :

Direction et management devront être volontaires et avoir une saine gestion des congés payés et un absentéisme maîtrisé

En dehors du temps partiel hebdomadaire et du temps partiel annualisé que toute unité peut mettre en place, une unité de travail ne pourra expérimenter qu'un seul aménagement du temps de travail pendant la durée du présent accord.